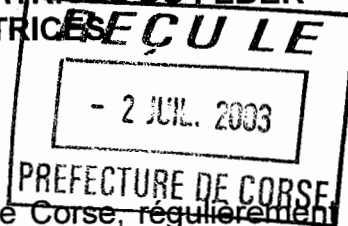


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/179 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DES ACTIONS INNOVATRICES DU FEDER PROGRAMME REGIONAL D'ACTIONS INNOVATRICES

SEANCE DU 19 JUIN 2003



L'An deux mille trois, et le dix-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 16 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT l'action de soutien de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur de la politique de l'innovation,

CONSIDERANT que ce secteur constitue une des voies importantes du développement économique et qu'il convient de le promouvoir par tous les moyens utiles et nécessaires,

CONSIDERANT que le programme communautaire des actions innovatrices du FEDER offre une opportunité non négligeable de décliner sur le terrain, sous la forme de programmes régionaux spécifiques des actions ayant pour vocation de dynamiser certaines initiatives régionales,

CONSIDERANT que ce programme offre également la possibilité d'ouvrir une nouvelle opportunité de financement d'actions innovatrices ayant valeur d'exemple,

CONSIDERANT le projet de programme régional d'actions innovatrices présenté par le Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme régional d'actions innovatrices et son plan de financement tel qu'il est annexé au rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la candidature de la Collectivité Territoriale de Corse au programme communautaire des actions innovatrices du FEDER.

ARTICLE 4 :

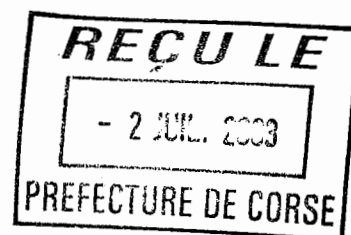
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à présenter la candidature de la Collectivité Territoriale de Corse et plus généralement à prendre toutes mesures et signer tous les actes nécessaires à cette candidature ainsi qu'à la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 5 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée de la mise en œuvre et de l'exécution de ce programme dans les conditions décrites par l'acte de candidature.

ARTICLE 6 :

AUTORISE l'Agence de Développement Economique de la Corse à prendre toutes mesures permettant l'exécution de ce programme.



ARTICLE 7 :

DEMANDE à ce que le Conseil Exécutif présente à l'Assemblée de Corse un rapport de bilan d'exécution en fin de programme.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



José ROSSI

